

DECRET N° 2000-339 du 14 juillet 2000

Portant destitution de grade et radiation des
Forces Armées Béninoises du Capitaine
Désiré SOSSAMINOU.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
- VU la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, portant statut général des Personnels militaires des Forces armées Populaires du Bénin et les lois qui l'ont modifiée et complétées ;
- VU la Loi n° 97-043 du 6 janvier 1997 portant loi des Finances pour la gestion 1998 ;
- VU la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le décret n° 97-143 du 25 mars 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

.../...

VU le décret n° 99-602 du 16 décembre 1999, portant promotion des personnels Officiers des Forces Armées béninoises aux grades supérieurs au titre de l'année 2000 ;

Sur proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 juin 2000 ;

DECRETE

Article 1^{er} : Le Capitaine Désiré SOSSAMINOU ayant déserté pour plus d'un (01) mois, est destitué de son grade et remis au grade de soldat de 2^{ème} classe, puis radié des effectifs des Forces Armées Béninoises, pour compter du 1^{er} février 2000, en application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.

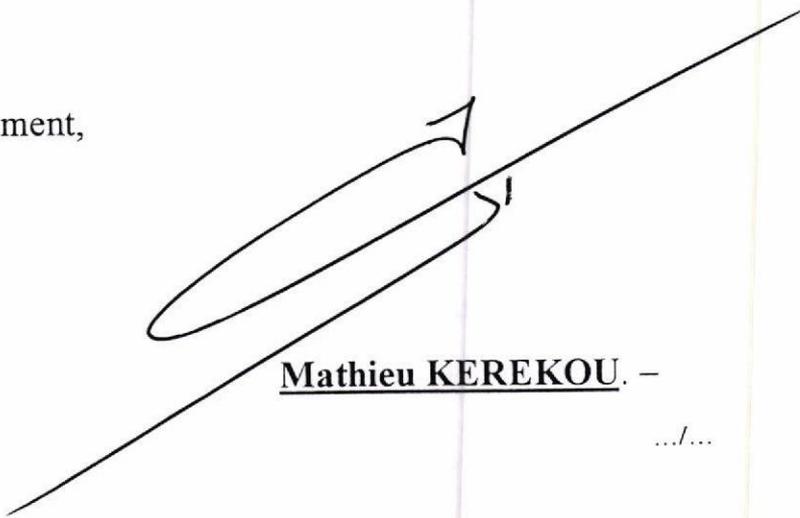
Article 2 : Les droits acquis par l'intéressé seront liquidés conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : La carte d'identité militaire, le paquetage et le livret de l'intéressé seront reversés aux structures compétentes.

Article 4 : Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 Juillet 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU. –

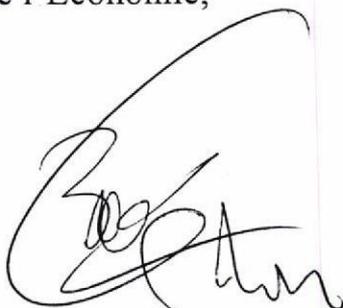
.../...

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulave BIO-TCHANE.-

Le Ministre délégué auprès du Président
de la République, chargé de la Défense
nationale,



Pierre OSHO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MECCAG-PDPE 4 MDN 4 MF 4
Autres Ministères : 16 SGG4 DGBM-DCF-DGTCP-DGIG-DGDDI 5 UNB-
ENA-DAN-DLC 4 GCOMB-DCCT-INSAE 4 BCP-CSM-IGAA 3
INTERESSE 1 JO 1